

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 13 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT St-Jean-le-Vieux

Lieu-dit Le MOLLARD
01640 Saint-Jean-le-Vieux

Références : 20251013-RAP-S31-2
Code AIOT : 0006100307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 octobre 2025 dans l'établissement GRANULATS VICAT St-Jean-le-Vieux implanté MOLLARD - 01640 Saint-Jean-le-Vieux.

L'inspection a été annoncée le 15/09/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT St-Jean-le-Vieux
- MOLLARD - 01640 Saint-Jean-le-Vieux
- Code AIOT : 0006100307
- Régime : Autorisation

La société GRANULATS VICAT exploite, sur la commune de Saint-Jean-le-Vieux, une carrière « en eau » et « hors d'eau » ainsi qu'une installation de traitement des matériaux extraits.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 février 2020, accordé pour une durée de 30 ans.

Le phasage d'exploitation prévoit le remblaiement partiel, à l'avancement, des terrains exploités pour l'extraction de matériaux. Le remblaiement peut être réalisé avec des stériles d'exploitation ou des déchets inertes extérieurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Surveillance des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.4	Demande d'action corrective	Prochaines mesures

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 3.2.4
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.2
3	Surveillance du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.3
5	Surveillance des eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité majeure lors de la visite. Pour les quelques écarts relevés, l'exploitant peut y remédier rapidement et facilement dans la poursuite de son programme d'autosurveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures semestrielles
Prescription contrôlée : Campagnes de mesures 2024 et 2025
Constats : Les résultats des campagnes semestrielles de 2024 et la première de 2025 ont pu être consultés. Il n'a pas été constaté d'écart. La seconde campagne de 2025 est prévue en décembre 2025. À noter que les campagnes de mesures de retombées de poussières, à la demande de l'exploitant, sont passées d'une fréquence trimestrielle à semestrielle car les résultats de mesures des deux années précédentes (8 mesures consécutives) ont été conformes (cf. art. 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières). L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi mensuel, trimestriel et semestriel
Prescription contrôlée : Résultats d'analyses 2024 et 2025
Constats : La surveillance des niveaux des eaux souterraines est réalisée sur un réseau de 17 piézomètres. Le suivi est effectué mensuellement conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur 8 piézomètres. Les paramètres suivants sont analysés tous les trimestres : température, pH, conductivité à 25°C (ou résistivité), oxygène dissous, turbidité, demande chimique en oxygène (DCO), MES, hydrocarbures totaux, acrylamide, ions perchlorates. Les résultats de mesures ont pu être consultés et aucun écart n'a été relevé. Pour les paramètres suivants : As, Ba, Cd, Cr _{total} , Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorure, fluorure, sulfate, indice phénols, COT, les mesures sont à réaliser tous les semestres, en période de basses eaux et de hautes eaux. Les résultats de mesures ont pu être consultés et aucun écart n'a été relevé. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que les mesures, bien que réalisées à la fréquence requise (2 fois par an), n'étaient pas forcément pratiquées lors des périodes correspondant aux niveaux des basses eaux et des hautes eaux. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de cibler les périodes de basses et hautes eaux (à l'aide des relevés des niveaux d'eau) pour pratiquer ses campagnes de mesures.

N° 3 : Surveillance du plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi mensuel et semestriel
Prescription contrôlée : Résultats d'analyses 2025
Constats : Le niveau d'eau est relevé mensuellement conformément à la fréquence prescrite. Les dernières analyses ont été effectuées le 16/09/2025 et il n'a pas été constaté de non-conformité. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.

N° 4 : Surveillance des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi semestriel
Prescription contrôlée : Résultats d'analyses 2025
Constats : Le suivi des eaux exclusivement pluviales (bassin tampon) est réalisé semestriellement. Les dernières analyses de mars 2025 ont pu être consultées. Les paramètres qui doivent être suivis sont les mêmes que pour le plan d'eau ; à savoir : pH, conductivité à 25°C, MES, DCO, Hydrocarbures totaux et notamment Azote global. Il a été constaté que le paramètre Azote global n'a pas été relevé. Pour les prochaines analyses prévues en décembre 2025 et les suivantes, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter les paramètres à suivre prescrits dans son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Surveillance des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel
Prescription contrôlée : Résultats d'analyses 2025
Constats : Le suivi des eaux de lavage est annuel. Les dernières analyses en date du 16/09/2025 ont pu être consultées. Il n'a pas été relevé de non-conformité. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.